

APP - Association Pully Patrimoine

Statuts

Chapitre 1 : Nom / Siège / Durée / Buts

Article 1 : Nom

Sous la dénomination Association Pully Patrimoine (APP) est fondée une association selon les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association se trouve à Pully

Article 3 : Durée

Sous réserve de l'article 24 des présents statuts, la durée de l'association est illimitée.

Article 4 : Buts

L'association a pour but :

- a) de conserver et sauvegarder l'identité et la valeur patrimoniale de la Commune de Pully;
- b) de promouvoir la qualité urbanistique et architecturale de la Ville de Pully;
- c) de préserver la qualité de vie des résidents;
- d) de protéger ses places vertes, ses arbres, son mobilier urbain et tout autre objet typique au site.

Occasionnellement l'association peut adhérer à d'autres associations ou groupements, si cela facilite l'atteinte des buts décrits dans le présent article. Le comité est compétent pour décider de telles collaborations.

Chapitre 2 : Membres

Article 5 : Membres

Les membres de l'association se composent de toutes personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

Article 6 : Demande d'admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit (courrier, courriel, site internet) au comité.

L'admission entre en force dès le paiement de la cotisation, une fois que la qualité de membre aura été reconnue par le Comité.

Par son adhésion à l'association, tout membre s'engage à respecter les présents statuts.

Article 7 : Cotisations

Les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale pour l'année suivante.

Article 8 : Démission

La qualité de membre se perd :

- a) par décès;
- b) par démission écrite au comité, avant la fin de l'exercice annuel;
- c) suite au non-paiement de la cotisation annuelle;
- c) par exclusion (décision de l'Assemblée générale sur proposition du Comité).

Article 9 : Exclusion

L'exclusion peut être prononcée pour des raisons graves telles que :

- a) violation des statuts;
- b) préjudice grave aux intérêts de l'association.

Les membres démissionnaires ou exclus demeurent débiteurs des cotisations ou autres prestations financières dues. Ils perdent tout droit à récupérer leurs prestations financières versées et à l'éventuelle fortune de l'association.

Chapitre 3 : Organisation**Article 10 : Organes**

Les organes de l'association sont :

- 1. l'assemblée générale,
- 2. le comité,
- 3. l'organe de révision.

Chapitre 4 : Assemblée générale**Article 11 : Compétences**

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Elle est formée par les membres acceptés au sein de l'association.

Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Adopter et modifier les statuts.
- b) Élire les membres du Comité.
- c) Élire l'organe de révision.
- d) Approuver le rapport annuel.
- e) Approuver les comptes annuels et le rapport des réviseurs.
- f) Donner décharge au Comité.
- g) Fixer le budget et le montant des cotisations annuelles.
- h) Débattre des propositions des membres ou du Comité.
- i) Décider de la dissolution de la société.
- j) Exclure les membres

Article 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le Comité.

La convocation est adressée par écrit (par courrier ou courriel) 20 jours avant l'assemblée, avec indication de l'ordre du jour.

L'assemblée générale est conduite par le ou la président(e) de l'association.

Article 13 : Propositions

Les membres qui désirent soumettre des propositions à l'assemblée générale doivent en aviser le président par écrit au plus tard 10 jours avant l'assemblée générale.

Seuls les sujets portés dans les délais à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions lors de l'assemblée générale. Exceptionnellement, le Comité peut faire adopter des objets urgents alors même qu'ils n'ont pas été envoyés dans les délais, voir même présentés le jour de l'assemblée générale.

Article 14 : Droit de vote

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale, à l'exception des nouveaux sociétaires. Ces derniers ne disposent de leurs voix de membres que lorsque la durée de leur sociétariat est supérieure à douze mois.

L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le président tranche.

Article 15 : Procès-verbal

Toutes les délibérations de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal.

Le procès-verbal sera adressé à tous avec la convocation pour l'assemblée générale suivante.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité, ou sur demande écrite par un tiers des membres de l'association.

Les dispositions pour les assemblées générales ordinaires sont valables quant à la convocation et à l'organisation et la tenue des assemblées générales extraordinaires.

Chapitre 5 : Comité**Article 17 : Composition**

Le comité se compose d'au moins 3 membres.

Le comité se constitue lui-même en désignant en son sein un président, un vice-président et un trésorier.

La fonction présidentielle est incompatible avec un mandat électif exécutif.

Les membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale pour une période de trois ans. Ils sont rééligibles.

Article 18 : Compétences

Le Comité a les compétences suivantes :

- a) La direction générale de l'association.
- b) La représentation de l'association vis-à-vis des tiers, des autorités et des médias.
- c) La gestion des biens de l'association.
- d) Les prises de position concernant les textes légaux communaux, cantonaux ou fédéraux.
- e) L'adhésion à d'autres associations ou regroupements.
- f) La rédaction du rapport annuel, l'élaboration des comptes annuels et du budget.

Le Comité peut délibérer valablement en présence de la majorité de ses membres. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions font l'objet d'un procès-verbal écrit.

Article 19 : Engagement

L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature de deux membres du comité. Pour la gestion des paiements, le trésorier peut signer seuls les ordres.

Les engagements de l'association sont couverts par les biens sociaux. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Article 20 : Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Article 21 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles;
- b) le produit de manifestations;
- c) des intérêts, des titres, des dons ou des legs;
- d) des contributions extraordinaires proposées par le Comité et ratifiées par l'Assemblée générale.

Chapitre 6 : Organe de révision

Article 22 : Organe de révision

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, sont élus par l'assemblée générale. Un vérificateur suppléant est élu par l'assemblée générale.

Ils sont rééligibles.

Ils contrôlent les comptes annuels et présentent à l'assemblée générale un rapport écrit sur les comptes de l'exercice et sur le bilan.

Chapitre 7 : Dissolution de l'association

Article 23 : Dissolution

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 3/4 des membres présents à l'assemblée générale convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution de l'association l'actif social sera remis à une association ou fondation à buts similaires.

Article 24 : Dispositions finales

Le Comité tente de régler toutes difficultés ou contestations qui pourraient surgir entre l'association et un ou plusieurs membres.

À défaut, le for judiciaire est à Pully.

Statuts adoptés par l'assemblée constitutive du 6 juillet 2017.

Modifications: 8 juin 2018, art. 19.